

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-175

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-08-06-00003 - Arrêté DCAT/SJIPE/MEA/21/053 modifiant l'arrêté DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure. (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-08-06-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «Championnat de France de Canoë Kayak - Marathon » prévue du 10 au 12 septembre 2021 à Vernon (6 pages)

Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-06-00003

Arrêté DCAT/SJIPE/MEA/21/053 modifiant l'arrêté
DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant
composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de l'Eure.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/053 modifiant l'arrêté modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral D3/B4-07-33 du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les arrêtés préfectoraux n° DELE/BERPE/19/1582 du 29 novembre 2019, n° DELE/BERPE/20/680 du 11 août 2020, n° DELE/BERPE/20/873 du 9 octobre 2020, n° DELE/BERPE/20/1088 du 21 décembre 2020 et n° DCAT/SJIPE/MEA/21/001 du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019,

VU la délibération du 15 juin 2021 désignant les représentants du Conseil départemental suite aux élections départementales de juin 2021 pour siéger au sein des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

I - Formation spécialisée dite « de la nature »

- 2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

◆ *Conseillers départementaux*

- Mme Myriam DUTEIL, conseillère départementale du canton de Brionne
- M. Gérard CHERON, conseiller départemental du canton de Breteuil

◆ *Maires*

- Mme Laurance BUSSIERE, maire de Daubeuf la Campagne
- M. Xavier HUBERT, maire des Baux Sainte Croix

◆ *Etablissement public de coopération intercommunale*

- M. Bertrand PECOT, vice-président de la communauté de communes de Roumois Seine

II – Formation dite « des sites et paysages »

2ème - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

◆ *Conseillers départementaux*

- Mme Myriam DUTEIL, conseillère départementale du canton de Brionne
- M. Christophe CHAMBON, conseiller départemental du canton de Gaillon

◆ *Maires*

- M. Claude LANDAIS, maire de Giverny
- M. Didier DELABRIERE, maire de Martainville

◆ *Etablissement public de coopération intercommunale*

- M. Pascal DIDTSCH, délégué communautaire de l'intercom Bernay-Terres-de-Normandie

III – Formation dite « de la publicité »

2ème - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

◆ *Conseillers départementaux*

- M. Thomas ELEXHAUSER, conseiller départemental du canton de Beuzeville
- M. Marcel SAPOWICZ, conseiller départemental du canton de Conches en Ouche

◆ *Maire*

- Mme Nicole DURANTON, conseillère municipale d'Evreux

◆ *Etablissement public de coopération intercommunale*

- M. Jean-Claude DUFOSSEY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Conches

IV – Formation spécialisée dite « des carrières »

2ème - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

◆ *Conseiller départemental*

- M. Gérard CHÉRON, conseiller départemental du canton de Breteuil,

◆ *Maires*

- Mme Anne FROMENT, maire de Bouafles,
- M. Bernard LÉBOUCQ, maire de Muids,

◆ *Etablissement public de coopération intercommunale*

- Mme Claire CARRERE-GODEBOUT, maire de Graveron-Sémerville, vice-présidente de la communauté de communes du plateau du Neubourg

V – Formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive »

2ème - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

◆ *Conseiller départemental*

- *titulaire* : M. Jean-Paul LEGENDRE, conseiller départemental du canton de Le Neubourg
- *suppléant* : M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, conseiller départemental du canton d'Evreux 2

◆ *Maire*

- M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, adjoint au maire d'Evreux

◆ *Etablissement public de coopération intercommunale*

- M. Francis COUREL, vice-président de la communauté de communes de Pont-Audemer - Val de Risle

Le reste de l'article 1er de l'arrêté modifié n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 est sans changement.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 2 juin 2022.

Article 3 : Le membre d'une commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **- 6 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-06-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur la Seine intitulée
«Championnat de France de Canoë Kayak -
Marathon » prévue du 10 au 12 septembre 2021
à Vernon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0317 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "Championnat de France de Canoë-Kayak - Marathon " prévue du 10 au 12 septembre 2021

Vu le code du sport,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu l'arrêté SCAED-20-88 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande en date du 7 mai 2021 émise par M. Hervé DASSY, président du « Stade Porte Normande – Section Canoë Kayak », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de France de Canoë-Kayak Marathon» du 10 au 12 septembre 2021 sur la Seine sur la commune de Vernon,

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 18 mai 2021,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 6

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Hervé DASSY, président du « Stade Porte Normande – Section Canoë Kayak », est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 148 au PK 150 de la Seine, le vendredi 10 septembre 2021 pour le balisage de la course, de 09h00 à 16h30 et les samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021 de 9h00 à 16h30, pour le marathon sur la commune de Vernon.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités accueillant au moins 50 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par VNF afin de prévenir les usagers de la voie d'eau du lieu et du moment de l'exécution de l'évènement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.), qui sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage (A1) seront installés pour interdire l'accès à la zone de la manifestation.

Ces panneaux d'interdiction ou les pavillons devront être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- **interdire l'accès ou l'utilisation du bassin de vitesse par toute embarcation, engins motorisés, etc ne participant pas au championnat, pendant la durée de l'occupation du plan d'eau dédié à cette manifestation,**

- s'assurer impérativement que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation avant le début de l'épreuve,
- respecter impérativement les horaires annoncés,
- s'assurer que les embarcations évoluent au plus près des berges,
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des embarcations et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue).**
- se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>,
- s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Le championnat s'effectuera de jour et par temps clair uniquement.

S'il y a lieu le franchissement des ponts se fera, chaque fois que c'est possible, par l'arche de terre.

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Hervé DASSY**, président du Stade Porte Normande – section Canoë Kayak, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 19 61 46 64** et au **06 16 49 03 99**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin. Une veille devra également être assurée sur le canal 72 pour la liaison interne.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 700 pour l'événement.

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

L'organisateur devra :

- garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation,

- s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation,
- en aucun cas le ponton ne doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit et son accès est limité à douze personnes,
- être vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce,
- mettre à disposition un poste de secours médical.
- être en mesure de faire un briefing sécurité et parcours avant le départ,
- empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de venir perturber la navigation de commerce,
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident ou tout évènement pouvant compromettre la sécurité de manière générale,
- respecter le règlement spécifique de la fédération compétente.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale
 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
 Tél : 01 39 18 23 45
 courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

La manifestation se déroule à proximité de deux sites Natura 2000 : « Grottes du Mont Roberge » et « la Vallée d'Epte ». La manifestation est a priori sans incidence sur les enjeux des deux sites (habitats d'espèces). Toutefois, les épreuves ont lieu à proximité du site « Les berges de la grande île » à Vernon. Cette ZNIEFF de type 1 se situe sur une partie non exploitée de la Grande île. Délimitée par la Seine et un bras mort, la partie nord de l'île est occupée par un bois humide composé d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), de saule blanc (*Salix alba*) et de Peuplier noir (*Populus nigra*) dont la lisière est bordée par une petite roselière à Roseau commun (*Phragmites australis*). Sur la partie sud du site, une ripisylve discontinue s'est installée sur la berge où les secteurs les plus ensoleillés sont favorables au développement de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*), qui est rare en Normandie. Sur les petites plages sablo-vaseuses s'est installé le Rubanier simple (*Sparganium emersum*), également rare dans la région. Les secteurs calmes au sein du bras mort se couvrent d'un tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*) au printemps, végétal assez rare dans la région.

Aussi, il ne devra pas être fait de halte dans cette zone (carte annexée au présent arrêté sur laquelle figurent les zones sensibles en vert). Une distance raisonnable devra être respectée pour ne pas endommager les berges ni y accueillir des spectateurs ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves.

La collecte des déchets devra être organisée de manière à préserver cette zone.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le **06 AOUT 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Fabien CHOLLET